



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2017-93-05-06**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la création du**  
**zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de La Rochette (05)**

n° saisine CE-2017-93-05-06

n° MRAe 2018DKPACA8

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-05-06, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de La Rochette (05) déposée par la commune de La Rochette, reçue le 22/11/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/12/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage a pour objectif de mettre en cohérence l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) de La Rochette en cours d'élaboration ;

Considérant que le zonage est élaboré dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune de La Rochette, finalisé en 2017 et en cohérence avec le projet de PLU ;

Considérant que la commune de la Rochette prend en compte, dans l'étude du projet de zonage, la présence trois captages d'eaux souterraines (captages de Manse vieille, du puy et du canal) pour l'alimentation en eau potable présents sur son territoire ;

Considérant que la zone urbaine Ub du lieu-dit Pont Sarrazin, identifiée comme prioritaire pour le développement de l'habitat, est classée en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur, avec un raccordement au système d'assainissement collectif de la commune de Gap ;

Considérant que la commune identifie les travaux d'amélioration de son système d'assainissement collectif à réaliser à court terme (suppression des eaux claires parasites), afin de respecter la convention de rejet en période pluvieuse ;

Considérant que la commune possède une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré directement par la commune afin de contrôler les assainissements autonomes des eaux usées des habitats isolés et dispersés présents sur le territoire ;

Considérant que sur les 107 installations d'assainissement non collectif recensées, 79 % des dispositifs existants présentent un état de fonctionnement évalué comme « bon » et que seuls 5 % présentent des dysfonctionnements récurrents ;

Considérant que le projet de zonage maintient en zone d'assainissement non collectif les zones naturelles (N), agricoles (A) et urbaines (Ua) au niveau du village et du Petit Larra du fait du coût important de raccordement, et que la commune prévoit par ailleurs de limiter la constructibilité dans ces zones dès lors que l'aptitude à l'infiltration des sols des eaux traitées est très défavorable ;

Considérant que le projet de zonage maintient la zone AUa au niveau des Férauds en zone

d'assainissement non collectif, et que la commune prévoit de conditionner l'aménagement du secteur (par opération d'aménagement d'ensemble) à la réalisation d'un assainissement autonome regroupé ;  
Considérant que le projet de zonage prévoit que des études obligatoires devront valider la faisabilité de l'assainissement non collectif, en fonction des projets d'urbanisation et des contraintes existantes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de création de zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de La Rochette (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2018,

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguiet

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3